

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHIMIREC

5-17 RUE DE L'EXTENSION
93440 Dugny

Références : /

Code AIOT : 0006506375

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2024 dans l'établissement CHIMIREC implanté 3 RUE DE LA LUZERNIERE 93440 Dugny. L'inspection a été annoncée le 10/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de la mise à l'arrêt définitive et de la cessation des activités de Chimirec sur son site historique de Dugny, notifiée le 13/06/2022. Dans le cadre de la procédure de cessation, l'exploitant a fait établir par un organisme agréé des attestations relatives à la mise en sécurité (ATTES SECUR) et à la réhabilitation du site (ATTES MEMOIRE) en juin 2023. Une attestation relative à la fin des travaux de réhabilitation (ATTES TRAVAUX) a été transmise le 14/12/2023 à la DRIEAT, et pour laquelle l'Inspection a formulé des observations et fait des demandes de compléments par lettre du 12/02/2024. Chimirec y a répondu par lettre du 26/02/2024.

L'objet de la visite consistait à vérifier l'état général du site, la mise en sécurité effective du périmètre ICPE et la présence des ouvrages de surveillance.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHIMIREC
- 3 RUE DE LA LUZERNIERE 93440 Dugny
- Code AIOT : 0006506375
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CHIMIREC exploitait sur son site historique de Dugny des installations de tri, transit, regroupement et traitement de déchets (dangereux et non dangereux) d'activités économiques. L'établissement était implanté dans la zone d'activité de la Comète, en bordure de l'aéroport du Bourget.

Dans le cadre d'un accord avec l'EPFIF, les terrains ont été cédés à l'EPFIF en lien avec des aménagements à réaliser pour les sites des jeux olympiques (cluster des médias). Le siège social et les activités de Chimirec ont été transférés à Aulnay-sous-Bois.

Les activités de Chimirec ont définitivement cessé sur le site de Dugny en décembre 2022. Durant l'année 2023, les installations et bâtiments ont été démantelés, les déchets ont été évacués, les sols et la nappe ont fait l'objet de dépollution pour un usage industriel du site.

Des attestations relatives à la mise en sécurité, à la réhabilitation du site et à la réalisation des travaux (dites ATTES SECUR, ATTES MEMOIRE et ATTES TRAVAUX) ont été établies par un organisme agréé.

L'organisme agréé préconise :

- la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines pendant 4 ans,
- de réserver les terrains à un usage industriel uniquement,
- l'interdiction de pomper les eaux de la nappe,
- l'interdiction de faire pousser des fruits et légumes sur les terrains.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise en sécurité - Accès	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R.512-75-1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	Mise en sécurité - Évacuation déchets et suppression des risques	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R.512-75-1	Demande d'action corrective	15 jours
4	Mise en sécurité - surveillance	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R.512-75-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Réhabilitation - état des terrains	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R.512-75-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations ont été complètement démantelées (cuves, bâtiments, génie civil). Il ne subsiste que quelques portions de voiries, des portions de caniveaux, des collecteurs souterrains d'eaux pluviales ainsi que 2 bassins de rétention des eaux pluviales, laissés à la demande du propriétaire l'EPFIF. Des remblais ont été apportés au droit des zones excavées.

Le site est dans un bon état général. Des bennes de déchets doivent être évacuées.

Les ouvrages de surveillance de la nappe sont en place et accessibles ; la tête des piézomètres est en bon état. Une attention particulière doit leur être portée afin de garantir leur intégrité.

Des contrôles et limitations d'accès doivent être mis en place en rapport avec l'activité de la recyclerie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité - Accès

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R512-75-1
Thème(s) : Autre, Mise à l'arrêt définitive - Mise en sécurité
Prescription contrôlée :
<p>I.-La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site.</p> <p>(...)</p> <p>IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :</p> <p>1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;</p> <p>2° Des interdictions ou limitations d'accès ;</p> <p>3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;</p> <p>4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.</p> <p>En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.</p>
Constats :
<p>Selon les déclarations du représentant de CHIMIREC, le site est dorénavant propriété de l'EPFIF. La jouissance du périmètre ICPE de CHIMIREC doit être complètement restituée à l'EPFIF dans les prochaines semaines.</p> <p>Le site est constitué de plusieurs parties dont certaines sont aujourd'hui indépendantes du périmètre ICPE de l'ancien site CHIMIREC.</p> <p>Ainsi, l'Inspection a procédé à la vérification de la clôture du périmètre des anciennes installations classées pour la protection de l'environnement et la zone de bureaux de CHIMIREC.</p> <p>Se trouvent contigus aux terrains des anciennes ICPE et inclus dans le périmètre du terrain de l'EPFIF :</p> <ul style="list-style-type: none">• une petite parcelle accueillant un bâtiment administratif d'une société œuvrant dans le

- | |
|---|
| <p>transport aérien,</p> <ul style="list-style-type: none"> • une partie du talus de la passerelle construite dans le cadre des JO par la SOLIDEO, • des bâtiments d'entrepôts qui étaient utilisés autrefois par Chimirec (mais non ICPE) et qui accueillent aujourd'hui une activité de recyclerie. |
|---|

La clôture en place fait le tour de l'ancien périmètre des ICPE de CHIMIREC. Les parties contiguës aux terrains de la SOLIDEO et du sous-traitant du transport aérien sont bien clôturées et ne communiquent pas directement avec le périmètre ICPE. La clôture est de hauteur suffisante et en bon état. Les portails étaient bien fermés et ne présentaient pas de défauts apparents. Le site fait l'objet d'un gardiennage 24h/24.

La partie du terrain accueillant les activités de recyclerie n'est pas clôturée et communique directement avec le périmètre ICPE de CHIMIREC. Un portail d'accès à une rampe entre le périmètre ICPE et l'activité de recyclerie était ouvert ; des camions sont passés par l'ancien terrain de CHIMIREC pour accéder aux bâtiments de la recyclerie.

Considérant aujourd'hui une activité tierce contiguë au terrain des anciennes ICPE avec des passages de véhicules, et considérant le risque d'incidents ou de pollution ainsi que le risque de débordements de l'activité de recyclerie sur le périmètre ICPE de CHIMIREC, l'exploitant doit s'assurer par des procédures ou conventions avec la société en question que les objectifs de mise en sécurité en termes de limitation d'accès sont atteints (éviter les accidents de personnes ou les risques de déversements de produits ou les actes de vandalisme).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assurera en lien avec le repreneur du site (EPFIF) que les conditions d'accessibilité du site par la société de recyclerie ne remettent pas en cause la mise en sécurité du site et ses objectifs de prévention des accidents et des pollutions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Mise en sécurité - Évacuation déchets et suppression des risques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R512-75-1

Thème(s) : Autre, Évacuation déchets et suppression des risques
--

Prescription contrôlée :

I.-La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site.

(...)

IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;
3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.
En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

Constats :

Le jour de la visite, 3 bennes de déchets étaient présentes sur site. Deux d'entre elles étaient complètement vides, la 3ème présentait une très faible quantité de déchets de verres au fond de la benne.

Les installations et ouvrages du périmètre des ICPE ont été démolis (cuves, tuyauteries, bâtiments, ouvrages de génie civil) ; il subsiste quelques équipements connexes à des réseaux d'évacuation d'eaux comme des caniveaux, avaloirs ou tampons ainsi que des bassins de rétention qui ont été conservés à la demande de l'EPFIF selon les déclarations de l'exploitant.

Quelques détritus (bouteilles, emballages ...) ont été relevés de façon très ponctuelle.

A proximité du bâtiment de bureaux, il a été relevé la présence de quelques détritus ainsi que 2 bacs en plastique qui doivent a priori être évacués.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'évacuer les bennes et les derniers déchets présents sur site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Réhabilitation - état des terrains

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R512-75-1

Thème(s) : Risques chroniques, Réhabilitation - état des terrains

Prescription contrôlée :

V.-En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.

VI.-La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant le ou les usages futurs du site déterminés, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis et R. 515-75, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis ou R. 512-66-1.

Constats :

Les terrains ont été remis en état pour un usage industriel.

Les anciennes installations classées pour la protection de l'environnement ont toutes été démantelées. CHIMIREC a conservé sur le terrain quelques caniveaux, collecteurs d'eaux enterrés et 2 bassins de rétention des eaux pluviales à la demande l'EPFIF.

Le bâtiment de bureaux a été conservé.

Également à la demande de l'EPFIF, une partie des voiries a été conservée.

Ainsi, les zones qui étaient polluées en sous-sol ont fait l'objet d'excavations. Ce qui se matérialise aujourd'hui par des zones clairement identifiables et recouvertes par des matériaux de remblais (inertes selon le dossier de l'exploitant) qui ont été mis en place il y a un an et exempts de végétaux.

Les autres zones sont soit recouvertes de végétation soit goudronnées soit recouvertes de gravillons par endroit.

L'état général du site en surface est correct et n'appelle pas d'observations.

L'inspection a constaté dans la zone D, la présence d'un tube (ou d'une sorte de fourreau) plastique sortant du sol ; il a également été constaté la présence d'un fer à béton sortant du sol au milieu de la végétation, ce qui peut s'avérer dangereux pour les personnes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précisera si l'embout plastique constaté sur le terrain concerne un élément des installations qui n'aurait pas été démantelé.

Il s'assurera également que les objets dangereux de type fer à béton soient retirés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mise en sécurité - surveillance

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R.512-75-1

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité - Surveillance

Prescription contrôlée :

IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

- 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

Constats :

Il a pu être constaté sur site la présence de 3 piézomètres de surveillance des eaux souterraines, dénommés Pz1, Pz2 et Pz3 dans le plan de gestion de l'exploitant et sont situés à l'amont et à l'aval du site. La partie supérieure hors sol des piézomètres était cadenassée, en bon état et accessible. Des précautions doivent être prises afin qu'ils ne soient pas cachés par la végétation ni détériorés par des engins ou des tiers.

Il n'existe pas de piézomètres permettant la surveillance de la nappe hors site.

Le réseau de piezaires n'a pu être identifié sur le terrain.

Par ailleurs, le rapport de fin de travaux préconisait une surveillance semestrielle des eaux souterraines ; cette surveillance n'a pas encore été mise en œuvre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant indiquera à l'inspection si les piezaires mis en place dans le cadre de la réhabilitation sont toujours opérationnels.

L'exploitant transmettra une proposition de surveillance pérenne des eaux souterraines sur site et hors site (paramètres et piézomètres à surveiller, fréquences) conformément aux préconisations du bureau d'études ayant acté la réhabilitation. A cet effet, un plan avec les ouvrages de surveillance in situ et hors site sera transmis.

La surveillance sera mise en œuvre une fois le plan de surveillance acté par l'Inspection.

De plus, il est demandé à l'exploitant deux analyses complémentaires des gaz du sol (à 2 périodes différentes) afin d'infirmer ou confirmer les résultats obtenus à la fin des travaux ; à cet effet, l'exploitant transmettra une proposition à l'Inspection.

Par ailleurs, l'exploitant est invité à mettre en place des protections et/ou un affichage au niveau des piézomètres pour les identifier et les signaler (pour prévenir tout risque pour leur intégrité) ; une information du propriétaire du site devra être faite pour garantir l'accessibilité et la conservation des ouvrages.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

ANNEXE – Planche photographique



Bennes à déchets présentes sur site



Déchets à évacuer

